Informations de base

2002/2186(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2001: Centre européen pour le développement et la formation professionnelle CEDEFOP, Thessalonique **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (GUE/NGL)	10/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	JÖNS Karin (PSE)	12/11/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2493	2003-03-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/08/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2002	Publication du document de base non-législatif	N5-601/2002	Résumé
19/03/2003	Vote en commission		
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0079/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0158/2003	Résumé
08/04/2003	Débat en plénière		
08/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		

12/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2186(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0079/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0158/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0028-0251 E	08/04/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06000/2003	07/03/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-601/2002 JO C 326 27.12.2002, p. 0042-0049	10/10/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2003/0417
JO L 148 16.06.2003, p. 0082-0082 Résumé

Décharge 2001: Centre européen pour le développement et la formation professionnelle CEDEFOP, Thessalonique

2002/2186(DEC) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget du CEDEFOP pour 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/417/CE du Parlement européen concernant la décharge à donner au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au conseil d'administration du CEDEFOP sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. La décision est conforme à l'avis du Parlement du 8 avril 2003 (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2001: Centre européen pour le développement et la formation professionnelle CEDEFOP, Thessalonique

2002/2186(DEC) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Freddy BLAK (GUE/NGL, DK), le Parlement européen donne décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. Ce faisant, le Parlement présente une série d'observations dans une résolution accompagnant la décision de décharge qui visent, pour l'essentiel, à demander l'amélioration de la gestion financière du Centre. En ce qui concerne, tout d'abord, l'exécution du budget, le Parlement regrette que le Centre n'ait pas procédé à l'amortissement de ses immobilisations de façon à ce que les valeurs inscrites dans son bilan donnent une image fidèle des biens de son patrimoine. En dépit des critiques formulées par la Cour des comptes, le plafond de sa régie d'avances demeure encore trop élevé et les procédures de passation des marchés encore trop confuses. Le Parlement constate également avec la Cour le taux encore trop élevé des reports de crédits opérationnels (2,8 mios EUR) et espère que l'application du nouveau règlement financier fournira une base plus adéquate pour éviter ces reports. Pour ce qui est de l'évaluation externe du CEDEFOP, le Parlement estime que les recommandations qui figurent dans le rapport d'évaluation de 2001, devraient davantage être suivies. Il espère, notamment, que le Centre parviendra à un meilleur équilibre entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses opérationnelles découlant de son programme d'activités et l'invite à réaliser une étude d'impact sur les mesures prises dans ce sens. Sur la question controversée de la coopération du Centre avec la Fondation européenne pour la formation, le Parlement relève les efforts positifs pour réussir cette coopération, notamment dans le cadre de l'élargissement mais est d'avis qu'une analyse détaillée des conséquences du transfert de compétence de la Fondation au CEDEFOP s'impose pour les pays concernés par l'élargissement. Il demande dès lors à la Commission en association avec les agences concernées, de réaliser une évaluation et de présenter des propositions portant sur le transfert d'expertise et de ressources humaines et financières entre ces organismes. Ses commissions compétentes suivront de près les résultats de cette coopération afin d'évaluer la possibilité de l'approfondir davantage ou de fusionner, au besoin, de telles activités. Enfin, le Parlement souhaite des mesures d'envergure afin de mieux faire connaître le Centre. La résolution accompagnant la décharge comporte en outre une deuxième partie incluant une série de considérations générales sur les organismes visés à l'article 185 du règlement financier. Ces considérations portent en particulier sur le déséquilibre relevé au sein de nombreuses agences entre dépenses de fonctionnement et dépenses opérationnelles (les premières dépassant les secondes). Pour le Parlement, les tâches opérationnelles devraient être plus nombreuses, surtout en matière de gestion des programmes communautaires dans le domaine de l'éducation et de la santé. Il invite dès lors la Commission à rédiger des propositions dans ce sens pour le 30 juin 2003 au plus tard, avant la création de toute nouvelle agence d'exécution. Constatant la cessation de tout contrôle ex-ante indépendant des agences par le contrôleur financier de la Commission, le Parlement demande l'augmentation par la Cour des comptes du nombre de contrôles effectués par ses auditeurs et la révision, par les agences, des procédures d'exécution budgétaire. Les agences sont ainsi appelées à aligner pour le 1er juillet 2003 au plus tard, leurs procédures d'exécution budgétaire sur les exigences du nouveau règlement financier. Il faut encore que les agences respectent les règles de passation de marchés définies dans le règlement financier et évitent les situations de conflits d'intérêt pouvant survenir lors de la passation de contrats. D'autres règles doivent également être respectées comme la pleine collaboration des agences avec l'OLAF, la fin de certaines incompatibilités informatiques sur le plan comptable ou l'amélioration des audits financiers. Enfin, la Commission est vivement invitée, dans le contexte de l'élargissement, à : - élaborer des propositions visant à encourager l'amélioration du fonctionnement de ces organismes communautaires, - veiller à l'amélioration de leur rentabilité, - éviter toute prolifération inutile de nouvelles agences. Pour le Parlement, il faut notamment s'interroger sur l'opportunité de créer des conseils d'administration communs pour les organismes dont les missions sont similaires et en tout cas, éviter de créer, lors de l'entrée de nouveaux États membres, des conseils d'administration élargis. Dans ce contexte, le rendez-vous de l'élargissement constitue une bonne occasion de réformer la composition et le fonctionnement des conseils d'administration et de réaliser étude globale sur les activités de certaines agences dont les activités pourraient se chevaucher.

Décharge 2001: Centre européen pour le développement et la formation professionnelle CEDEFOP, Thessalonique

2002/2186(DEC) - 07/03/2003 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2001 (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle : CEDEFOP). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2001, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur du CEDEFOP pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2000 à 2001 (2,3 mios EUR) ont été consommés à hauteur de 92% et que les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 s'élèvent à 2,8 mios EUR (0,1 mio EUR ont fait l'objet d'une annulation), le Conseil estime que l'exécution

budgétaire du CEDEFOP appelle une série de commentaires qui doivent être pleinement pris en compte et suivis d'effets. Le Conseil estime ainsi, avec la Cour des comptes, qu'il faut améliorer la programmation et le suivi des travaux en vue de prévoir une exécution plus régulière des crédits opérationnels. Il invite le Centre à veiller à l'utilisation de sa régie d'avances dont le plafond est encore trop élevé. Le Conseil appelle également le Centre à appliquer sans délai les règles d'exécution et d'amortissement en vigueur dans l'inscription de son patrimoine au bilan financier. Le Conseil note avec satisfaction les efforts entrepris par le Centre pour améliorer ses procédures d'acquisition et l'encourage à poursuivre dans cette voie. Enfin, à l'instar de la Cour, le Conseil invite le CEDEFOP à assurer une meilleure cohérence entre d'une part les tâches qui lui sont assignées pour atteindre les objectifs poursuivis, et le reflet de ces derniers dans le rapport d'activité, et d'autre part la répartition des moyens financiers et humains qui lui sont accordés.

Décharge 2001: Centre européen pour le développement et la formation professionnelle CEDEFOP, Thessalonique

2002/2186(DEC) - 10/10/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du CEDEFOP pour l'exercice 2001. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels du CEDEFOP au cours de l'exercice clos le 31.12.2001. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits définitifs du CEDEFOP pour l'exercice concerné s'élèvent à 13,5 mios EUR engagés dans leur quasi-totalité. Ils ont été liquidés à concurrence de 10,6 mios EUR. Le report des crédits 2001 au budget 2002 s'élève à 2,2 mios EUR (essentiellement des crédits opérationnels) contre 2,7 mios EUR l'année précédente (soit 40% des crédits engagés). Pour la Cour, le Centre doit, dès lors, poursuivre ses efforts et renforcer la qualité de la programmation de ses activités. Le rapport note qu'en 2001 les possibilités offertes en matière de signature électronique des dépenses n'ont pas pleinement été utilisées. L'apposition des visas électroniques par le comptable et les ordonnateurs financiers devraient être plus régulièrement effectuée afin de préserver le principe de séparation de fonctions. En matière d'utilisation des crédits, le rapport indique que le Centre n'a pas fait l'amortissement de ses immobilisations. Par ailleurs la Cour critique l'application du système des régies d'avance du Centre (2 mios EUR) encore trop élevées. Le Centre doit également poursuivre ses efforts pour appliquer avec plus de rigueur les procédures d'acquisition des biens, comme cela a été déjà souligné à plusieurs reprises dans les rapports antérieurs. Ainsi, 2 contrats ont été conclus avec des prestataires de services sans respecter les règles en la matière pour un montant de 64.600 EUR. En ce qui concerne la mission et les moyens du Centre, la Cour indique dans son rapport que les postes budgétaires qui devraient normalement correspondre à chacune des tâches assignées au Centre, ne coïncident pas. Par ailleurs, le rapport d'activités du CEDEFOP ne fait pas clairement apparaître le lien entre activités opérationnelles décrites et tâches du Centre. Cette absence de lien avec les tâches s'observe également dans l'organigramme du personnel affecté à des activités opérationnelles. En conséquence, la Cour constate qu'il y a de grandes incohérences entre les tâches normalement assignées au Centre et la réalisation du programme d'activités tel qu'il ressort de l'exécution de son budget. La Cour conclut que le Centre devrait veiller à assurer mieux cette cohérence afin de mieux établir un lien immédiatement reconnaissable entre les objectifs du CEDEFOP et l'organisation de ses activités. Le CEDEFOP répond point par point à l'ensemble de ces critiques. Il déclare notamment que : - en matière de régies d'avances, il limitera le montant de celles-ci à 100.000 EUR; - en matière de convergence des activités du Centre avec la répartition des moyens, un groupe de travail interne a été institué afin de mieux aligner le budget du Centre sur ses activités. Il indique également que le programme de travail 2003du CEDEFOP fournira des indications précises sur les activités et les résultats attribués aux aires de travail du Centre. En outre, le Centre se propose en 2003 d'assurer une transparence maximale en ce qui concerne le temps consacré à des activités spécifiques. Enfin, le CEDEFOP reconnaît certaines irrégularités dans la gestion de 2 appels d'offres passés par le Centre.